

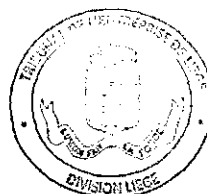
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22034468



- 3 0003 2022

Greffe

N° d'entreprise : 0451 477 293

Nom

(en entier) : GROUPE GUSTAVE PORTIER INDUSTRIES

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 4400 Flémalle, Sart d'Avette 110

Objet de l'acte : Modification des statuts - Mise en conformité avec le C.S.A. - Modification de la dénomination

D'un acte reçu par Maître Ophélie LALLEMEND, Notaire associé au sein de la SRL « Charlotte LABEYE et Ophélie LALLEMEND, société notariale » ayant son siège à Flémalle, Grand'Route 364, le 22 février 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « GROUPE GUSTAVE PORTIER INDUSTRIES » ayant son siège social à 4400 Flémalle, Sart d'Avette 110, constituée sous la dénomination de société anonyme « GROUPE PORTIER INVESTISSEMENTS », en abrégé « G.P.I. », lors de la scission de la société anonyme « COP et PORTIER INVESTISSEMENTS », lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le six décembre mil neuf cent nonante trois, dont le procès-verbal en a été dressé à cette même date par Maître Jean DENYS, notaire à Flémalle, publié aux annexes du Moniteur belge du trente décembre suivant sous le numéro 931230-159, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro 0451.477.293.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en adoptant la dénomination « GROUPE PREFER INDUSTRIES ».

Cette modification sera reprise dans les nouveaux statuts de la société, adoptés ci-après.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution

Afin de mettre ses statuts en concordance avec les résolutions précédentes et le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de refondre les statuts comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « GROUPE PREFER INDUSTRIES » ou en abrégé « G.P.I. ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège se situe à 4400 Flémalle, Sart d'Avette 110.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet principal d'entreprendre en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations de gestion de valeurs mobilières et immobilières.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra à cet effet concourir à la création, au développement ou à la reconversion de toutes entreprises; à ces fins, prendre des participations dans toutes entreprises existantes ou à créer.

Elle pourra prendre tous brevets ou licences susceptibles de favoriser la réalisation de son objet ou de celui des entreprises dans lesquelles elle possède directement ou indirectement une participation, accorder toutes licences ou sous-licences.

Elle pourra effectuer toutes études et prêter son assistance technique, juridique, comptable, financière, commerciale, administrative ou de gestion à toutes sociétés ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, ou pour le compte de tiers.

Elle pourra en outre entreprendre toutes opérations d'ordre technique ou, en d'autres termes, liées à l'entretien, la réparation, la maintenance, la rénovation et le nettoyage de tout matériel roulant ainsi que de tout équipement, bâtiment, installation, machine et outillage, meuble ou immeuble, de nature industrielle, commerciale ou bureautique.

Elle pourra également réaliser toutes opérations immobilières au sens le plus large et notamment : l'achat, la vente, le leasing, l'échange, la location, la réalisation, l'exploitation, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'entretien, la réparation, la gérance de tous biens immobiliers ou mobiliers.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de fusion dans toutes sociétés ou organismes, existant ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou simplement connexe au sien ou qui serait de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPTANTE SIX EUROS (1.363.076,00 EUR) entièrement libéré.

Il est divisé en cent septante mille (170.000) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/170.000ème de l'avoir social, entièrement libérées.

Aux termes du procès-verbal dressé par Maître Jean DENYS, Notaire à Flémalle-Haute (Flémalle), le trois décembre deux mil un, le capital initial qui était de un million neuf cent quatre-vingt trois mille cent quarante-huit euros et vingt cents (1.983.148,20 EUR) ou quatre vingts millions de francs (80.000.000.-BEF) à été porté à DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 EUR) ou quatre-vingt millions six cent septante neuf mille huit cents francs (80.679.800.-BEF), par incorporation au capital d'une somme de seize mille huit cent cinquante et un euros quatre vingts cents (16.851,80 EUR) ou six cent septante neuf mille huit cents francs (679.800.-BEF) prélevée sur les réserves disponibles de la société, sans création de parts nouvelles.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le quatorze mars deux mil quatorze devant Maître Jean DENYS, notaire associé de la Société civile de droit commun « Jean DENYS & Charlotte LABEYE, notaires associés » ayant son siège à Flémalle, il a été décidé la scission partielle de la présente société par apport à la SA GPImmo de son patrimoine immobilier; par voie de conséquence, le capital a été réduit de SIX CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DEUX EUROS (616.082 EUR) et ramené de DEUX MILLIONS D'EUROS à UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT DIX HUIT EUROS (1.383.918 EUR).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt avril deux mil quinze devant ledit Notaire Jean DENYS :

il a été constaté que le montant du capital, suite à la scission partielle susdite, s'élevait à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPTANTE SIX EUROS (1.363.076,00 EUR) et non pas UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT DIX HUIT EUROS (1.383.918,00 EUR), les opérations de scission étant intervenues sur base des comptes arrêtés au 30 septembre 2013 mais sortant leurs effets au 31 décembre 2013.

Article 5 bis : souscription – libération : apports en nature

(...)

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 7:155 du Code des sociétés et associations.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Titre III: Titres

Article 8: Nature des actions

Tous les titres de la société sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre ad hoc tenu au siège social. Tout titulaire de titre peut prendre connaissance du registre dans lequel son titre est inscrit. Ce registre contient les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10: Cession et transmission des actions

L'actionnaire, qui souhaite céder à titre onéreux en totalité ou en partie ses actions, doit préalablement informer le conseil d'administration de son intention, en mentionnant les actions concernées.

Dans les quinze jours de cette notification, le conseil d'administration informe les actionnaires du projet de cession.

Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois à dater de la notification par le conseil d'administration pour déclarer à ce dernier leur volonté d'exercer leur droit de préemption. L'actionnaire qui ne déclare pas dans le mois sa volonté d'exercer son droit de préemption est présumé renoncer à son exercice.

Le droit de préemption a lieu au prorata des actions que chaque actionnaire possède dans la société. Le droit de préemption, dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

Au plus tard dans les deux mois à dater de la notification susvisée, le conseil d'administration notifie aux actionnaires qui ont exercé le droit de préemption le nombre d'actions qui leur sont attribuées. Dans le même délai, il notifie à l'actionnaire qui désire céder ses actions l'identité des actionnaires qui exercent leur droit de préemption et, pour chacun d'eux, le nombre d'actions attribuées.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat est établi à la valeur comptable des actions telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale après réajustement à leur valeur comptable des actions détenues dans des sociétés liées, telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés par les assemblées générales de ces sociétés.

Le paiement du prix des actions ainsi cédées doit intervenir dans un délai de trois mois prenant cours à dater de la notification par le conseil d'administration du nombre d'actions attribuées à chaque actionnaire.

A défaut de règlement à son échéance, le prix sera productif d'un intérêt au taux légal majoré de deux pour cent, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Les actions qui ne font pas l'objet d'un droit de préemption peuvent être cédées librement dans un délai de six mois à dater de l'invitation à exercer le droit de préemption. Une telle cession doit être notifiée dans les huit jours au conseil d'administration.

Toutes les notifications et communications prévues par le présent article ont lieu exclusivement par lettre recommandée. Les délais fixés au présent article courent à partir du jour de l'envoi des lettres recommandées.

Sans préjudice de tous autres moyens de droits et de tout préjudice complémentaire à établir, la cession effectuée en violation des dispositions qui précèdent sera sanctionnée dans le chef du cédant par le paiement d'une somme égale à soixante pour cent (60%) du prix ci-dessus déterminé, par action irrégulièrement cédée.

Cette somme sera répartie entre les actionnaires, exclusion faite du cédant, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Titre IV: Administration et représentation

Article 11: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix administrateurs au plus, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Le mandat des administrateurs sortants et non réélus cesse de plein droit au terme de l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil d'administration convoque dans les deux mois l'assemblée générale qui procède à une nouvelle nomination, sans que les administrateurs restants n'aient le droit de pouvoir provisoirement le remplacer.

Article 12: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par un des administrateurs qui ne sont pas administrateurs familiaux. A défaut de tels administrateurs, l'administrateur le plus âgé occupe la présidence.

Article 13: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 13 bis: – Vacance d'un mandat d'administrateur

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration convoque dans les deux mois l'assemblée générale qui procède à une nouvelle nomination, sans que les administrateurs restants n'aient le droit de pouvoir provisoirement au remplacement.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de deux administrateurs.

La convocation est adressée aux administrateurs au moins cinq jours à l'avance par lettre, télégramme ou télécopie. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, lequel est arrêté par le président ou par les administrateurs procédant à la convocation.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Article 15: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Aucun administrateur ne peut toutefois remplacer plus d'un membre.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage la voix du président est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Les administrateurs pourront faire acter dans les procès-verbaux leurs observations ou réserves, sans préjudice de l'application de l'article 2 : 56 du Code des sociétés et associations.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs de la société.

Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer les pouvoirs conférés en vertu de l'alinéa précédent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes auxquelles il confère ces délégations.

Article 19: Représentation de la société

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration et sans préjudice aux pouvoirs conférés en matière de gestion journalière, tous actes engageant la société, en ce compris la représentation en justice, et les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs dont un administrateur-délégué ou le président, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Leurs émoluments sont déterminés par l'assemblée générale.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mercredi du mois de juin à l'heure et à l'endroit indiqués dans les convocations. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels et le vote sur la décharge aux administrateurs et aux commissaires.

Les convocations aux assemblées doivent être faites dans les formes et les délais prescrits par la loi.

Toutefois, les assemblées générales auxquelles tous les actionnaires sont présents ou représentés sont régulièrement constituées, sans qu'il soit nécessaire d'observer de délai ou d'adresser quelque convocation. En conséquence, elles délibèrent valablement sur tous les objets qui leur sont soumis.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Sont admis à l'assemblée générale, sans autre formalité, les propriétaires d'actions nominatives inscrits au registre des actions.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter à l'assemblée par une seule et même personne, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces actions sera suspendu.

Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

Article 25: Composition du bureau

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Elle a les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou dissidents.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur délégué ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président nomme le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, et l'assemblée générale choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, pour autant que le nombre de personnes présentes à l'assemblée générale rende cette désignation possible.

Article 26: Délibération

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux ainsi que lorsque les circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf si la loi ou les statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 27: Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 28: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 30: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale, de même que les procurations données pour cette assemblée générale, sont valables pour la seconde assemblée.

En outre, les actionnaires qui n'étaient pas présents ou représentés lors de la première assemblée ont le droit d'assister à la seconde assemblée, si nécessaire en effectuant au préalable les formalités d'admission.

Article 31: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

§1er L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de chaque année.

§2 A la même époque, les livres sont clôturés et le conseil d'administration dresse les comptes annuels et le rapport de gestion.

Le conseil d'administration remet les comptes et le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires - réviseurs aux fins de leur permettre de rédiger leur rapport.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social des comptes annuels, de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille, ainsi que du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Les comptes annuels, de même que le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Le solde disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui détermine sur proposition du conseil d'administration son affectation dans le respect des règles légales. L'assemblée générale peut notamment l'affecter à la création et à l'alimentation de fonds de réserve ou de prévision, au report à nouveau ou à toute autre affectation.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Si l'usufruit et la nue-propriété d'une action n'appartiennent pas à la même personne, l'usufruitier a un droit total et exclusif aux dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 38: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.



Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Quatrième résolution

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal et statuts coordonnés.

Ophélie LALLEMEND, Notaire associé à Flémalle